



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden
M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen¹ des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017² (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 58	<p>Si la vente porte sur des immeubles, le projet d'acte en est établi par un notaire, désigné par le mandataire de justice et est accompagné d'un rapport d'évaluation ainsi que d'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.</p> <p>Lorsque la vente porte sur un immeuble ou sur un fonds de commerce, toutes les personnes disposant d'une inscription ou d'une mention marginale sur l'immeuble ou d'une inscription sur le fonds de commerce concerné sont entendues.</p> <p>Quel que soit l'objet de la vente, le mandataire de justice convoque le débiteur</p>	<p>Art. XX.90. § 1^{er}. Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu conformément à l'article 1193 du Code judiciaire, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.</p> <p>§ 2. Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes</p>

¹ N.B. Les articles XX.86 et XX.87 la loi belge visée ci-après ne seront pas repris par la Sous-commission PMCJ.

² Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

	<p>préalablement au dépôt de la requête.</p> <p>Les personnes visées à l'au deuxième alinéa 2 et le débiteur peuvent demander au tribunal, par requête, que son autorisation soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.</p>	<p>et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.</p> <p>Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal (...) que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.</p> <p>Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé.</p> <p>§ 3. Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation</p>
--	---	---

		<p>par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.</p> <p>En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience.</p> <p>§ 4. Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.</p> <p>§ 5. Dans tous les cas, le jugement mentionne</p>
--	--	--

		l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.
--	--	---

Art. XX.90.

Paragraphe 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a apporté des précisions supplémentaires sur la vente publique de biens immeubles.

La Sous-commission PMCJ juge opportun de reprendre cette modification, sous réserve d'adaptations ultérieures. [ministère de la Justice]

Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ estime que le libellé apporte des précisions utiles sur la procédure de vente de gré à gré. Elle compare les dispositions contenues dans le libellé sous rubrique au régime des adjudications publiques.

La Sous-commission PMCJ juge opportun de reprendre cette modification, sous réserve d'adaptations ultérieures. [ministère de la Justice]

Paragraphe 3

La Sous-commission PMCJ constate que le libellé vise à réglementer le cas de figure de de la vente de biens immeubles qui se trouvent en indivision et elle renvoie à l'adage « nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». Le législateur belge a mis en place une procédure judiciaire spécifique qui respecte le principe du contradictoire et permet à chaque partie de présenter ses moyens.

La Sous-commission PMCJ juge utile l'insertion d'une disposition similaire au sein du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Paragraphe 4

La Sous-commission PMCJ constate que le libellé sous rubrique vise à réglementer la vente de biens meubles. La Sous-commission renvoie à la nature hybride du fonds de commerce qui constitue un ensemble d'éléments mobilier corporels et incorporels.

Il est jugé utile de reprendre une disposition similaire au sein du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Paragraphe 5

La Sous-commission PMCJ juge utile l'insertion d'une disposition similaire au sein du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art 59</p>	<p>(1) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 57, alinéa 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article.</p> <p>Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'<u>administration</u> entreprise ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.</p> <p>Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 57 alinéa 2 décide.</p> <p>Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.</p> <p>(2) Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil des sociétés et des associations Mémorial C et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désigné par le tribunal.</p>	<p>Art.XX.91. § 1^{er}. Sur [...] rapport du juge délégué, le tribunal, saisi conformément à l'article XX.89, autorise la vente projetée si celle-ci satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1^{er} du même article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.</p> <p>Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, au sein du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, une délégation de travailleurs.</p> <p>§ 2. Un projet de vente peut retenir plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents [...].</p> <p>[...]</p> <p>Art.XX.92. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Moniteur belge et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice</p>

		<p>désigné par le tribunal.</p> <p>L'affaire est examinée, en urgence, à l'audience d'introduction ou à une audience proche, le juge délégué entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.</p> <p>Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir la responsabilité visée à l'article 1398 du Code judiciaire.</p>
--	--	--

Art.XX.91.

Paragraphe 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le libellé sous rubrique retient, en cas de pluralité d'offres comparables, comme critère déterminant la permanence de l'emploi via un accord salarial alors que le projet de loi 6539 vise le maintien de l'activité tout simplement.

La Sous-commission PMCJ juge utile l'insertion d'une disposition similaire au sein de l'article 59, paragraphe 1^{er} du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Le libellé de l'article 59, paragraphe 1^{er} du projet de loi 6539 prendra, sous réserve de modifications ultérieures, la teneur suivante :

« (1) En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social négocié.

Sur [...] rapport du juge délégué, le tribunal, **saisi conformément à l'article XX.89, autorise** la vente projetée **si celle-ci** satisfait aux conditions fixées **au paragraphe 1^{er} du même article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.**

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration entreprise ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal **choisit l'offre la plus conforme à l'article 57 alinéa 2 décide.**

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.»

Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise de cette disposition.

Art.XX.92.

Alinéa 2

Le déroulement de la procédure d'autorisation de la vente est détaillé par le nouveau libellé belge.

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise de cette disposition au sein de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2 du projet de loi 6539.

Sous réserve d'adaptations ultérieures, le libellé du nouvel article 59bis, alinéa 2 prend la teneur suivante :

« L'affaire est examinée, en urgence, à l'audience d'introduction ou à une audience proche, le juge délégué entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour. »

Alinéa 3

L'hypothèse d'une exécution de la vente nonobstant appel est également envisagée par le texte belge.

La Sous-commission PMCJ note que la question de l'engagement éventuel de la responsabilité professionnelle du mandataire de justice se pose, en cas de réformation du jugement ayant autorisé la vente.

Il est jugé opportun de légiférer sur ce cas de figure et de prévoir *expressis verbis* l'exclusion de la responsabilité du mandataire de justice.

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise du libellé sous rubrique, tout en l'adaptant d'un point de vue terminologique.

Sous réserve d'adaptations ultérieures, le libellé du nouvel article 59bis, alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir sa responsabilité dans ce contexte. »

Ainsi, le nouvel article 59bis se lira comme suit :

« Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil des sociétés et des associations et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désigné par le tribunal.

L'affaire est examinée, en urgence, à l'audience d'introduction ou à une audience proche, le juge délégué entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir sa responsabilité dans ce contexte. »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art 60</p>	<p>La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et, si elle porte sur des immeubles, par l'office du notaire qui l'a rédigé.</p> <p>Le prix des meubles est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti conformément aux articles 792 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Le prix des immeubles est perçu et ensuite réparti par le notaire mandataire de justice commis conformément aux articles 888 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. <u>Le solde est transmis, après que les inscriptions hypothécaires ont été effectuées, au mandataire de justice afin de figurer dans son état de ventilation.</u></p>	<p>Art.XX.93. La vente doit avoir lieu conformément au projet [...] admis par le tribunal [...].</p> <p>Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti dans le respect des causes légitimes de préférence.</p> <p>[...]</p> <p>Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article XX.43, § 2, 7°, à faire une déclaration dans le registre, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition.</p>

Art.XX.93.

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PM CJ juge utile la reprise de cette disposition, tout en apportant des modifications d'ordre terminologique.

Ainsi, sous réserve de modifications ultérieures, l'article 60 alinéa 1^{er} du projet de loi 6539, prendra la teneur suivante :

« La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et, si elle porte sur des immeubles, par l'office du notaire qui l'a rédigé. »

Alinéa 2

La Sous-commission PM CJ juge utile la reprise de cette disposition qui fait explicitement référence à l'huissier de justice qui réalise la vente, recueille le prix et le continue au mandataire de justice désigné.

Par conséquent, cette disposition se substitue à l'alinéa 2 actuel de l'article 60 du projet de loi :

« ~~Le prix des meubles est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti conformément aux articles 792 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.~~

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti dans le respect des causes légitimes de préférence. »

Alinéa 3

La Sous-commission PM CJ juge utile la reprise de cette disposition, tout en apportant des modifications d'ordre terminologique. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 62	Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission.	Art. XX.95. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, le

	<p>Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.</p> <p style="text-align: center;"><u>Le jugement de clôture est publié au Recueil des sociétés et des associations endéans huit jours à partir du prononcé par les soins du greffe.</u></p>	<p>décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.</p> <p>[...]</p>
--	---	---

Art. XX.95.

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise de cette disposition qui est plus lisible que le libellé de l'article 62 actuel du projet de loi.

Quant à la publication du jugement de clôture, il est jugé opportun de prévoir une disposition y relative au sein de l'article 63 du projet de loi.

Il est proposé de conférer à l'article 62 la teneur suivante :

« Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, ~~la~~ **le** décharge de sa mission. **Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.**

~~**Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.**~~

~~**Le jugement de clôture est publié au Recueil des sociétés et des associations endéans huit jours à partir du prononcé par les soins du greffe.»**~~

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 62-1	<u>Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait</u>	Art. XX.96. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice

	<p><u>rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.</u></p> <p><u>Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur ceux du curateur et du liquidateur.</u></p>	<p>n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur la base du rapport du juge délégué, que le mandataire peut terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit des transferts au curateur ou au liquidateur pour répartition.</p> <p>Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.</p>
--	---	--

Art. XX.96.

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge précise dorénavant sur quel montant exact les honoraires du mandataire de justice sont imputés.

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise de cette disposition à l'endroit de l'article 62-1, alinéa 2 du projet de loi :

« Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice. »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 63	<u>Le jugement de clôture est publié au Recueil des sociétés et des associations endéans huit jours à partir du prononcé par les soins du greffe.</u>	<p>Art. XX.97. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée par extrait dans le Moniteur belge.</p> <p>La décision de clôture de la procédure de</p>

		réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.
--	--	--

Art. XX.97.

Alinéas 2 et 3

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a apporté des précisions sur la publication du transfert et la décharge du cessionnaire de toutes obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Il est jugé utile de reprendre les dispositions sous rubrique, sous réserve d'adaptations ultérieures.

Ainsi, l'article 63 du projet de loi sera libellé comme suit :

« Le jugement de clôture est publié au Recueil des sociétés et des associations endéans huit jours à partir du prononcé par les soins du greffe.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée par extrait au Recueil des sociétés et des associations.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert. »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 65	La personne physique dont l'entreprise a été transférée dans sa totalité par application de l'article 62 est peut-être déchargée par le tribunal des dettes existantes au moment du jugement ordonnant ce transfert, si cette personne est malheureuse et de bonne foi. Elle peut, à cet effet, déposer une requête contradictoire au tribunal, trois mois au plus tard après ce jugement. La requête est notifiée par le greffier au	Art.XX.98. § 1^{er}. Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée [...] en application de l'article XX.95 , peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du

	<p>mandataire de justice.</p> <p>Le jugement ordonnant la décharge du débiteur est publié par les soins du greffier au <u>Recueil des sociétés et associations Mémorial C</u>.</p> <p>S'il est déchargé, le débiteur ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.</p> <p><u>Cette décharge libère le conjoint, l'ex-conjoint ou le cohabitant légal du débiteur, coobligé à la dette de son conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal, de cette obligation.</u></p> <p><u>Cette décharge ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13.</u></p> <p>La décharge ne profite pas aux codébiteurs ni aux sûretés personnelles.</p>	<p>mandataire de justice.</p> <p>L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.</p> <p>Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié par extrait au Moniteur belge par les soins du greffier. [...]</p> <p>§ 2. [...] Le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du débiteur qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou de la cohabitation légale, est libéré de cette obligation par l'effacement.</p> <p>L'effacement ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation [...].</p> <p>L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, cohabitant légal ou ex-cohabitant légal nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec</p>
--	--	---

		<p>le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.</p> <p>§ 3. L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles, sans préjudice de l'application des articles 2043bis à 2043octies du Code civil.</p> <p>§ 4. L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article XX.56, § 3, a été accueillie.</p>
--	--	---

Art.XX.98.

Paragraphe 1^{er}

Le texte belge précise que les sûretés réelles ne sont pas concernées par l'effacement. Ce libellé est plus précis sur la détermination des bénéficiaires de cette mesure qui en profitent respectivement les dettes qui sont concernées. En outre, il apporte des précisions sur les personnes qui n'en sont pas concernées, respectivement les dettes qui ne sont pas concernées par un effacement.

Il est jugé utile de reprendre les dispositions sous rubrique, sous réserve d'adaptations ultérieures. [ministère de la Justice]

Paragraphe 2

Il est jugé utile de reprendre les dispositions sous rubrique, sous réserve d'adaptations ultérieures. [ministère de la Justice]

Paragraphe 3

Il est jugé utile de reprendre les dispositions sous rubrique, sous réserve d'adaptations ultérieures. [ministère de la Justice]

2. Divers

La prochaine réunion de la Sous-commission PMCJ aura lieu le 8 janvier 2018 à 16h00.

Luxembourg, le 18 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission juridique,
Franz Fayot